

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/06/2026

Pouvoir : 2

Présents MM et Mmes CHAUSSON Stéphane, CAMPREDON Aimée, BOZON-LIAUDET Renaud, PACCARD Patricia, LANDRIVON Gilles, BLANC Sébastien, PACCARD Nathalie, ESCUDERO Arnaud, NAZON Mickaël, BURGAT-CHARVILLON Murielle, JOSSERAND Cindy, JOSSERAND Damien,

Excusés ou absents : M Mmes PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, DUMAS Perrine (pouvoir à LANDRIVON Gilles), LESAGE Jeanne (pouvoir à PACCARD Nathalie)

M. Damien JOSSERAND est élu secrétaire.

oooooooooooo

**D2026-96 OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

*Rapporteur : M. le Maire*

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités dite loi « LOM » ;

**Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi « ASAP » ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » ;

**Vu** la loi n°203-360 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Vu** la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale dite loi « Le Meur » ;

**Vu** la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi « Huwart » ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants, relatifs au PLU ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier-Aravis de la communauté de communes des Vallées de Thone approuvé le 3 mars 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de MANIGOD n°D2019-80Bis du 11 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de MANIGOD n° n°D2020-121 du 18 novembre 2020 instaurant un périmètre d'études et de prise en considération au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme pour le projet d'aménagement du secteur village ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de MANIGOD n°D2022-89 du 14 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

**Contexte de la révision du PLU**

La commune est actuellement couverte par un PLU approuvé le 11 décembre 2019 (délibération du CM n°D2019-80Bis), document de planification qui a fait l'objet d'une seule modification simplifiée approuvée le 14 décembre 2022 (délibération du CM n°D2022-89).

La commune a instauré le 18 novembre 2020 (délibération n° 2020-121) un périmètre d'études et de prise en considération au titre de l'urbanisme pour le projet d'aménagement du secteur village

Envoyé en préfecture le 02/07/2026  
Reçu en préfecture le 02/07/2026  
Publié le 02/07/2026  
ID : 074-217401603-20260624-D202696-DE

La municipalité souhaite lancer la révision du PLU, document éminemment stratégique, afin de pouvoir mieux accompagner le développement de la commune.

Consciente de la nécessité :

- d'intégrer les évolutions législatives intervenues depuis l'approbation du PLU le 27 décembre 2019 (loi ELAN, LOM, ASAP, Climat et Résilience, ZAN, Le Meur, Huwart, etc.) et les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme applicables survenues depuis le 27 décembre 2019 ;

- de mettre en compatibilité le PLU avec les documents supra-communaux (le SCoT Fier-Aravis adopté le 3 mars 2026, le deuxième PLH de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes - en cours d'approbation - et les politiques sectorielles) ;

- d'intégrer l'ensemble des études réalisées et en cours ;

Consciente de l'importance de garder une commune vivante à l'année, en assurant notamment le rééquilibrage entre les résidences permanentes et secondaires ;

Consciente de la pression foncière et d'un marché locatif tendu ;

Consciente qu'une attention particulière doit être portée à :

- la qualité du développement de l'urbanisation en lien avec la structuration paysagère,

- la sobriété foncière,

- le développement économique et commercial, tant au niveau du centre-bourg que des stations et de la zone d'activités,

Consciente des nouveaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour la planification d'une commune de montagne notamment avec le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 ;

Consciente des enjeux agricoles et forestiers.

La révision générale du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10 à 15 prochaines années.

En application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, il y a donc lieu de préciser les objectifs que la commune entend poursuivre et définir les modalités de la concertation.

### **Objectifs de la révision du PLU**

L'enjeu du PLU est de trouver un équilibre entre le développement de la commune (économie, services, démographie, etc.) et la préservation des milieux agricoles et naturels ainsi que la protection du patrimoine bâti, des hameaux, et des paysages.

La municipalité engage l'élaboration du PLU suivant les objectifs ci-dessous :

- conserver et maîtriser l'attractivité de la commune dans un objectif d'économie d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- favoriser l'insertion des nouvelles constructions en garantissant des projets respectueux de l'architecture traditionnelle locale, de l'environnement urbain et paysager pour assurer une densification acceptable ;

- encourager la production résidentielle permanente dans l'enveloppe urbaine existante ;

- favoriser l'accès au logement pour les populations locales, notamment les jeunes adultes pour assurer la progression (à minima le maintien) de nos effectifs scolaires ;

- privilégier les logements permanents accessibles et diversifiés dans un contexte de forte pression foncière et de dureté foncière pour garder une commune vivante à l'année ;

- encourager la réhabilitation et la mise aux normes énergétiques du parc existant et la production de nouvelles constructions vertueuses ;

- prendre en compte les impératifs liés à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique (événements météo extrêmes : chaleurs, inondations, glissements de terrains, etc.) ;

- protéger et valoriser le patrimoine vernaculaire, culturel et bâti ;

- améliorer les déplacements tous modes confondus ;

- développer les capacités de stationnement public notamment au centre-bourg ;

- apaiser et sécuriser la traversée de la commune, notamment au droit des 3 agglomérations (centre-bourg, col de la Croix Fry et Merdassier) ;

- renforcer l'offre d'équipements ;

- assurer le développement de l'économie locale ;
- accompagner le délégataire du service public des remontées mécaniques afin de conforter les activités existantes ;
- développer une activité de services et de commerces dans le centre et conforter les activités existantes ;
- maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique économique, sociale et paysagère, source d'attractivité de la commune ;
- préserver la dimension multifonctionnelle de la forêt ;
- maintenir les paysages de grande qualité, supports de l'attractivité de la commune, en conservant notamment l'équilibre entre les milieux ouverts et les milieux forestiers ;
- préserver et valoriser l'armature écologique de la commune à travers la prise en compte des trames verte ;
- assurer une gestion durable des ressources naturelles, notamment de l'eau ;
- optimiser la gestion des déchets ;
- gérer la question des ressources en matériaux et les déchets issus du BTP ;
- réduire la vulnérabilité face aux risques naturels.

### **Modalités de concertation**

Le PLU est un projet de territoire et, pour ce faire, la municipalité a décidé d'associer les habitants, les associations, et tous les acteurs (économiques, structures publiques, etc.) concernés par le devenir de notre territoire. Une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet en application des articles [L103-2](#) et suivants du Code de l'urbanisme, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif :

- de sensibiliser la population aux enjeux du territoire et du projet pour l'avenir ;
- de permettre à la population un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de son élaboration ;
- d'offrir à la population la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs, mais aussi en phase d'élaboration ;
- de débattre de l'opportunité, des objectifs et des orientations principales du document d'urbanisme ;
- de favoriser l'appropriation du projet de PLU par l'ensemble des acteurs ;
- d'élaborer un projet partagé et cohérent avec les attentes et les enjeux.

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- affichage en Mairie de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires ;
- information sur le site internet de la commune, l'application Maires Et Citoyens, les panneaux d'affichage numérique et dans les publications municipales ;
- mise à disposition du public d'un registre papier permettant de consigner les observations à la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la phase d'élaboration ;
- possibilité d'envoyer les observations par courrier postal ou par mail adressé à la commune en précisant en objet « Révision du PLU » ;
- organisation de réunions avec les acteurs locaux ;
- tenue d'au moins deux réunions publiques aux moments clés du PLU qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.

Le bilan de la concertation sera intégré à la délibération d'arrêt du PLU par le Conseil Municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

**Considérant** la nécessité d'engager une procédure de révision du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-dessus ;

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT** une procédure de révision générale du PLU de la Commune de Manigod ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation publique telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que conformément à l'article [L153-11](#) du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article [L132-7](#) et [L132-9](#) du même code ;
- **DIT** que les personnes et organismes mentionnés aux articles [L132-12](#) et [L132-13](#) du Code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- **DIT** que conformément à l'article [R153-20](#) et [21](#) du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé à l'échelle du département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- **DIT** que conformément à l'article [R153-22](#) du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- **DIT** que conformément à l'article [R113-1](#) du Code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération ;
- **DIT** que conformément à l'article [L153-11](#) du Code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article [L424-1](#) du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération ;
- **SOLLICITE** l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune de Manigod pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (article [L132-15](#) du Code de l'urbanisme) ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026 et publiée ou notifiée le 02/07/2026.

Le Secrétaire de séance  
Damien JOSSERAND

Fait à MANIGOD,  
Le Maire,  
Stéphane CHAUSSON

